

N° de l'OMP : 10/00002699
N° MINOS : 00920729102780022
N° MINUTE : 121/10

Juridiction de Proximité de Fontenay-le-Comte
1ère à 4ème classe
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE FONTENAY LE COMTE
JUGEMENT AU FOND

DELIBERE

Audience du SEIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Patrick DEICKE

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/10/2010 à 14:00 heures ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD
Ministère Public : M. Eric BLANQUET

Signifié le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : RO
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 21/04/1961
Lieu de naissance : Dépt : 79
Filiation : RO

Demeurant :
85.

Sit. Familiale : Marié **Nationalité** : française
Profession : Agriculteur

Mode de Comparution : comparant en personne à l'audience, assisté de Maître CHAIGNEAU Odile avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon ;

Prévenu de :

64 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

Copie à M. Chaigneau

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DE LA VENDEE
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant : 185 Boulevard DU MARECHAL LECLERC
BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Mode de Comparution : comparant à l'audience par son mandataire ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur RO. a été cité à l'audience du 21/10/2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/09/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a été interrogé sur les faits ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Odile CHAIGNFAU avocat du prévenu a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur RO.

Monsieur RO. prévenu, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur RO. est poursuivi pour avoir à :

- MAILLEZAIS, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2009 au 31/12/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (64 infractions) NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES En l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 64 bovins contre la Fièvre de la langue bleue, vaccination obligatoire par arrêté du 1er avril 2008, modifié le 4 novembre 2008, et l'arrêté du 28 octobre 2009.

Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Sur l'exception de nullité

Attendu que le prévenu soulève la nullité de la citation pour les motifs suivants:

- imprécision des textes cités en ce que le texte législatif prévoit une règle cadre, savoir la possibilité de rendre obligatoire une prophylaxie ou une mesure de maîtrise des règles sanitaires sans qu'il soit possible de savoir de quelle prophylaxie il s'agit et en ce que cette imprécision ne permet pas de savoir de quelle vaccination obligatoire il s'agit

- la citation a été délivrée sur la base d'un texte abrogé depuis 2 ans et elle ne permet pas de préciser quel est le texte servant d'incrimination puisqu'il existe deux arrêtés du 1^{er} avril 2008;

- l'éleveur ne peut connaître la date de l'infraction qui lui est reprochée

- la citation vise des infractions relevées sur deux périodes de vaccination différentes

- le procès-verbal, qui ne mentionne pas de quelle vaccination il est question, n'a pas été réalisé sur la base de la consultation du registre d'élevage et aucune constatation ou saisie n'a été réalisée

- la vaccination était obligatoire jusqu'au 4 novembre 2009 uniquement et la procès-verbal a été établi le 24 novembre 2009, date à laquelle l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié le 4 novembre 2008 n'était plus applicable alors par ailleurs que l'arrêté du 28 octobre 2009 a abrogé ces deux arrêtés, rendant la vaccination facultative et non plus obligatoire;

Attendu que le ministère public fait valoir que la citation est conforme aux dispositions du code de procédure pénale puisqu'elle vise l'ensemble des textes prévoyant l'obligation de vaccination ainsi que la répression du manquement et que les faits reprochés sont suffisamment explicités dans la citation;

Attendu que la citation est ainsi rédigée:

" non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales art. R 228-11 1°, R 224-15, R 224-16, L 224-1 et R 228-11 du Code Rural, infraction relevée à Ma (85) entre le 1^{er} janvier 2009 à 0 heure et le 31 décembre 2009 à 0 heure par procès-verbal n°682/09 dressé par service GN, en l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 64 bovins contre la fièvre de la langue bleue, vaccination obligatoire par arrêté du 1^{er} avril 2008, modifié le 4 novembre 2008 et l'arrêté du 28 octobre 2009;

Attendu que selon l'article L 224-1 alors applicable, il est prévu que lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux d'une même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non ou à des mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires atteint 60% de l'effectif entretenu dans cette aire ou que 60% des exploitations qui s'y trouvent sont déjà soumises aux dites mesures, cette prophylaxie ou cette mesure d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause;

Que selon l'article R 224-15, les mesures collectives de prophylaxie et les mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peuvent être rendues obligatoires, en application de l'article L 224-1, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission prévue à l'article R 224-5 si l'aire intéressée n'excède pas un département ou, dans tous les autres cas, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale;

Que selon l'article R 224-16, les arrêtés prévus à l'article R 224-15 délimitent l'aire sur laquelle s'étend l'obligation et déterminent les mesures collectives de prophylaxie et d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires rendues obligatoires. Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département qu'ils concernent, affichés en mairie dans chaque commune intéressée et et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux de grande diffusion. Les arrêtés ministériels sont publiés au Journal Officiel de la République Française;

Attendu que l'article R 228-11 1° du Code rural dispose qu'est puni de l'amende de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir à l'obligation de prophylaxie imposée en application des articles R 224-15 et R 224-16;

Attendu que selon l'article 551 du Code de Procédure Pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime;

Attendu qu'il est de droit constant (Cass.crim 3 juin 1993) que lorsque la citation ne vise que des textes généraux sans comporter de précision sur l'arrêté pris en vertu de ces textes, la nullité est encourue;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} avril 2008, qui détermine les conditions précises rendant obligatoire la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine a bien été porté à la connaissance du prévenu, peu important que deux arrêtés aient été publiés le même jour, cette circonstance n'empêchant pas le prévenu de détenir une information suffisante sur le texte d'incrimination; qu'il importe peu que l'ensemble des articles de cet arrêté n'ait pas été précisé dans la citation dès lors qu'il suffisait au prévenu de lire cet arrêté pour en connaître précisément le contenu;

Attendu que le prévenu a bien été informé de la nature de la vaccination refusée, à savoir la FCO, la citation étant sans aucune ambiguïté sur ce point;

Attendu que, l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 a abrogé son article 25 fixant le caractère obligatoire de la vaccination pour les bovins; que l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2008 rend obligatoire la vaccination à titre prophylactique; que la mention de l'arrêté du 4 novembre 2008 est suffisante, aucune disposition n'imposant la mention de l'article précis d'un arrêté dans la citation;

Attendu que la citation vise l'arrêté du 28 octobre 2009 qui fixe à nouveau les mesures techniques relatives à la FCO, pris et publié au journal officiel le 1^{er} novembre 2009, applicable à compter du 2 novembre 2009;

Attendu que la succession des textes est imposée par le fait que l'infraction est reprochée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009; qu'il ne saurait être fait grief du rappel des textes successivement applicables alors que la citation n'a pas à isoler chaque date pour préciser quel texte est applicable;

Attendu par conséquent que la mention des textes légaux est régulièrement réalisée et qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef;

Attendu que les autres nullités soulevées par la défense concernent l'absence d'indication de la date de l'infraction et l'absence de constatation matérielle;

Attendu que la citation vise la commission de l'infraction tout au long de l'année 2009 au regard des 64 bovins du prévenu;

Attendu cependant que cette période apparaît pour le moins imprécise, dès lors qu'un troupeau n'est pas un élément fixe et varie suivant les décès, les naissances, les ventes, les achats et que rien n'établit que tout au long de l'année, le nombre ait été identique;

Attendu par ailleurs que l'enquête de gendarmerie a été diligentée sur la base d'un rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaire de la Vendée du 21 septembre 2009 qui a signalé un défaut de vaccination des bovins appartenant au prévenu; qu'à ce rapport était annexée une liste d'éleveurs, avec mention du nombre de bovins;

Attendu qu'aucun élément matériel ne permet de confirmer le nombre de bovins non vaccinés; que les gendarmes n'ont procédé à aucune constatation; que rien n'établit que le décompte des services vétérinaires corresponde au nombre exact de bovins non vaccinés par le prévenu;

Qu'il n'est pas établi qu'un transport a été réalisé au siège de l'exploitation; que la date précise à laquelle les animaux concernés par le défaut de vaccination n'est pas établie; que le décompte vétérinaire ne repose donc sur aucun élément matériel versé aux débats;

Que par télécopie reçue au greffe le 15 octobre 2010, non signée mais émanant des services vétérinaires, il a été indiqué que le nombre de bovins concerné par l'exploitation du prévenu était de 59 et non de 64; que les variations portent, selon cette télécopie, sur le fait qu'il faut seulement retenir les bovins de plus de 2,5 mois; qu'aucun élément matériel, aucun registre n'est fourni pour rapporter la preuve du nombre exact de bovins et que les variations rendent peu crédibles les comptages réalisés;

Attendu par conséquent que la citation est entachée d'imprécisions au regard du nombre de bovins exact pouvant être retenue;

Attendu par conséquent que l'agent de police a relaté des faits qu'il n'avait pas personnellement constaté de sorte que par application des articles 429 et 536 du Code de Procédure Pénale, la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction est encourue;

Attendu que l'imprécision sur le nombre de bovins concernés et la date exacte de constatation de l'infraction se rapportant à chaque bovin causent grief au prévenu dès lors qu'il n'est pas en mesure de préparer une défense, n'étant pas précisément informé des bovins concernés;

Que la nullité de la citation doit donc être prononcée ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur RO. prévenu ;

PRONONCE la nullité de la citation et du procès-verbal d'enquête ;

DECLARE Monsieur RO. non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne-Marie LAPRAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Dominique BELLIARD, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

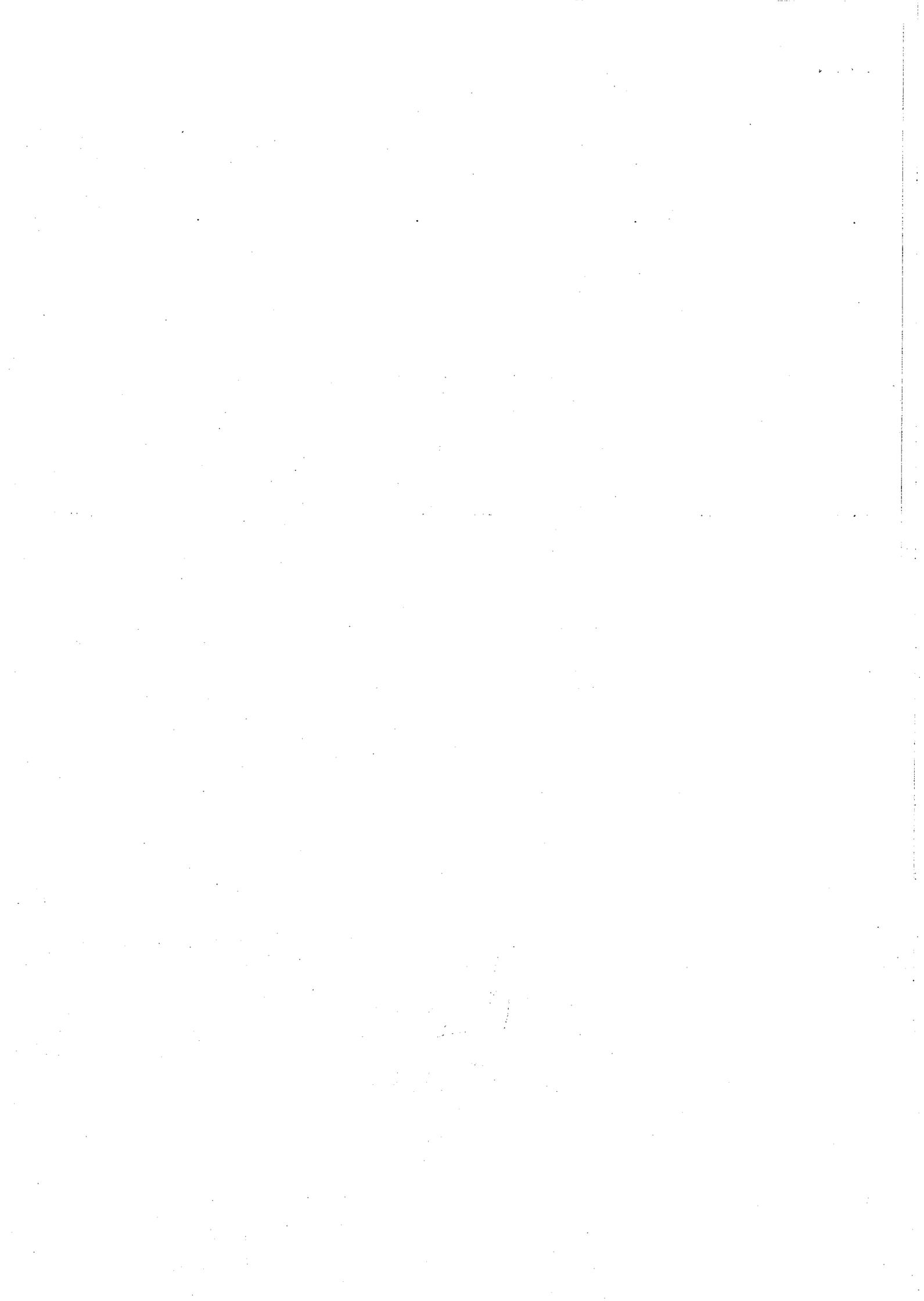
Le Greffier,

Le Juge de proximité

POUR COPIE CONFORME

le greffier :





EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE FONTENAY LE COMTE

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Patrick DEICKE

Mention minute :
Délivré le :

A : A l'audience du 17/06/2010, l'affaire a été renvoyée à l'audience au fond du 21/10/2010 à 14 heures, date à laquelle elle a été mise en délibéré à ce jour ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

A : **Juge de Proximité** : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD
Ministère Public : Monsieur Eric BLANQUET

Signifié le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**
Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance : **D'UNE PART ;**

RCP : **ET**
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom : C
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 24/11/1964
Lieu de naissance : Dépt : 85
Filiation : Sans renseignement
Demeurant :
85.

Sit. Familiale : Marié **Nationalité** : française
Profession : Agriculteur

Mode de Comparution : comparant en personne à l'audience, assisté de Maître CHAIGNEAU Odile avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon ;

Prévenu de :

113 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

Bopte jugt ca fe Chaigneau

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DE LA VENDEE
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant : 185 Boulevard DU MARECHAL LECLERC
B.P. 795
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Mode de Comparution : comparant à l'audience par son mandataire ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur C. a été cité à l'audience du 17/06/2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/05/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'exception de nullité soulevée par la défense a été jointe au fond ;

Le prévenu a été ininterrogé sur les faits ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Odile CHAIGNEAU, avocat du prévenu a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur C.

Monsieur C. prévenu, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur C. est poursuivi pour avoir à :

- ST H, en tout cas sur le territoire national, du 01/07/2009 au 14/11/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (113 infractions) NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES En l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 113 bovins contre la Fièvre Catarrhale Ovine.
- Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL., ART.R.228-11 C.RURAL.

Sur l'exception de nullité

Attendu que le prévenu soulève la nullité de la citation pour les motifs suivants:

- imprécision des textes cités en ce que le texte législatif prévoit une règle cadre, savoir la possibilité de rendre obligatoire une prophylaxie ou une mesure de maîtrise des règles sanitaires sans qu'il soit possible de savoir de quelle prophylaxie il s'agit et en ce que cette imprécision ne permet pas de savoir de quelle vaccination obligatoire il s'agit

- les seuls textes rendant obligatoire la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine ne sont pas cités

- le procès-verbal, qui ne mentionne pas de quelle vaccination il est question, n'a pas été réalisé sur la base de la consultation du registre d'élevage et aucune constatation ou saisie n'a été réalisée

- le procès-verbal sur lequel sont fondées les poursuites ne fait état d'aucun comptage et la contravention ne peut être encourue que par l'éleveur contrevenant, seul sujet de droit, et non pour chacun des animaux

- la vaccination était obligatoire jusqu'au 4 novembre 2009 uniquement et le procès-verbal a été établi le 24 novembre 2009, date à laquelle l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié le 4 novembre 2008 n'était plus applicable alors par ailleurs que l'arrêté du 28 octobre 2009 a abrogé ces deux arrêtés, rendant la vaccination facultative et non plus obligatoire;

Attendu que le ministère public fait valoir que la citation est conforme aux dispositions du code de procédure pénale puisqu'elle vise l'ensemble des textes prévoyant l'obligation de vaccination ainsi que la répression du manquement et que les faits reprochés sont suffisamment explicités dans la citation;

Attendu que la citation est ainsi rédigée:

" non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales art. R 228-11 1°, R 224-15, R 224-16, L 224-1 et R 228-11 du Code Rural, infraction relevée à Saint H (85 entre le 1^{er} juillet 2009 à 0 heure et le 14 novembre 2009 à 0 heure par procès-verbal n° 2104/09 dressé par service GN, e l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 113 bovins contre la fièvre catarrhale ovine";

Attendu que selon l'article L 224-1 alors applicable, il est prévu que lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux d'une même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non ou à des mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires atteint 60% de l'effectif entretenu dans cette aire ou que 60% des exploitations qui s'y trouvent sont déjà soumises aux dites mesures, cette prophylaxie ou cette mesure d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause;

Que selon l'article R 224-15, les mesures collectives de prophylaxie et les mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peuvent être rendus obligatoires, en application de l'article L 224-1, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission prévue à l'article R 224-5 si l'aire intéressée n'excède pas un département ou, dans tous les autres cas, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale;

Que selon l'article R 224-16, les arrêtés prévus à l'article R 224-15 délimitent l'aire sur laquelle s'étend l'obligation et déterminent les mesures collectives de prophylaxie et d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires rendues obligatoires. Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département qu'ils concernent, affichés en mairie dans chaque commune intéressée et et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux de grande diffusion. Les arrêtés ministériels sont publiés au Journal Officiel de la République Française;

Attendu que l'article R 228-11 1° du Code rural dispose qu'est puni de l'amende de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir à l'obligation de prophylaxie imposée en application des articles R 224-15 et R 224-16;

Attendu que selon l'article 551 du Code de Procédure Pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime;

Attendu qu'il est de droit constant (Cass.crim 3 juin 1993) que lorsque la citation ne vise que des textes généraux sans comporter de précision sur l'arrêté pris en vertu de ces textes, la nullité est encourue;

Attendu que la citation ne vise pas l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 modifié par le 4 novembre 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale;

Attendu que ce texte, qui fixe les conditions précises de la vaccination et notamment la nature de celle-ci et qui la rend donc obligatoire, n'est pas visé par la citation;

Attendu que les autres nullités soulevées par la défense concernent la validité du procès-verbal de gendarmerie dressé le 24 novembre 2009 par l'agent de police judiciaire et l'officier de police judiciaire en résidence à Saint Hilaire des Loges;

Attendu que ce procès-verbal relate que le prévenu les a avisés ne pas avoir fait vacciner son cheptel et qu'il ne le ferait pas avant le 31 décembre 2009 comme il lui était enjoint;

Que les agents mentionnent que le prévenu a été contacté par téléphone le 14 novembre 2009 à 12 heures; qu'il a indiqué qu'il n'avait plus rien à dire et qu'il ne souhaitait pas être entendu ni signer quoi que ce soit;

Attendu que l'enquête de gendarmerie a été diligentée sur la base d'un rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaire de la Vendée du 21 septembre 2009 qui a signalé un défaut de vaccination des bovins appartenant au prévenu; qu'à ce rapport était annexée une liste d'éleveurs, avec mention du nombre de bovins;

Attendu qu'aucun élément matériel ne permet de confirmer le nombre de bovins non vaccinés; que les gendarmes n'ont procédé à aucune constatation; que rien n'établit que le décompte des services vétérinaires corresponde au nombre exact de bovins non vaccinés par le prévenu;

Qu'il n'est pas établi qu'un transport a été réalisé au siège de l'exploitation; que la date précise à laquelle les animaux concernés par le défaut de vaccination n'est pas établie; que le décompte vétérinaire ne repose donc sur aucun élément matériel v versé aux débats;

Que par télécopie reçue au greffe le 15 octobre 2010, non signée mais émanant des services vétérinaires, il a été indiqué que le nombre de bovins concerné par l'exploitation du prévenu était de 90 et non de 113; que les variations portent, selon cette télécopie, sur le fait qu'il faut seulement retenir les bovins de plus de 2,5 mois; qu'aucun élément matériel, aucun registre n'est fourni pour rapporter la preuve du nombre exact de bovins et que les variations rendent peu crédibles les comptages réalisés;

Attendu par conséquent que le procès-verbal et la citation sont entachées d'imprécisions au regard du nombre de bovins exact pouvant être retenue;

Attendu par conséquent que l'agent de police a relaté des faits qu'il n'avait pas personnellement constaté de sorte que par application des article 429 et 536 du Code de Procédure Pénale, la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction est encourue;

Attendu que l'absence de mention des textes répressifs exacts, l'imprécision sur le nombre de bovins concernés et la date exacte de constatation de l'infraction se rapportant à chaque bovin causent grief au prévenu dès lors qu'il n'est pas en mesure de préparer une défense, n'étant pas précisément informé;

Que la nullité de la citation doit donc être prononcée;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur C prévenu ;

PRONONCE la nullité de la citation et du procès-verbal d'enquête ;

DECLARE Monsieur C non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne-Marie LAPRAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Dominique BELLIARD, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

POUR COPIE CONFORME
le greffier :





EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE FONTENAY LE COMTE

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE

Audience du SEIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Patrick DEICKE

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/10/2010 à 14:00 heures ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : Mme Anne-Marie LAPRAZ
Greffier : Mme Dominique BELLIARD
Ministère Public : M. Eric BLANQUET

Signifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : PA
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 18/07/1960
Lieu de naissance : Dépt : 79
Filiation : PA

Demeurant :

Sit. Familiale : Marié **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : comparant en personne à l'audience, assisté de Maître CHAIGNEAU Odile avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon ;

Prévenu de :

155 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

Copie à M. Chaigneau

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DE LA VENDEE
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant : 185 Boulevard DU MARECHAL LECLERC
BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Mode de Comparution : comparant à l'audience par son mandataire ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur PA: a été cité à l'audience du 21/10/2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 16/09/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a été interrogé sur les faits ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Odile CHAIGNEAU avocat du prévenu a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur PA de ;

Monsieur P, prévenu, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur PA est poursuivi pour avoir à :

- LA FLOCELLIERE, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2009 au 31/12/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (155 infractions) NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES En l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 155 bovins contre la fièvre de la langue bleue, vaccination obligatoire par arrêt du 1er avril 2008, modifié le 4 novembre 2008, et l'arrêté du 28 octobre 2009.

Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL, ART.R.228-11 C.RURAL.

Sur l'exception de nullité

Attendu que le prévenu soulève la nullité de la citation pour les motifs suivants:

- imprécision des textes cités en ce que le texte législatif prévoit une règle cadre, savoir la possibilité de rendre obligatoire une prophylaxie ou une mesure de maîtrise des règles sanitaires sans qu'il soit possible de savoir de quelle prophylaxie il s'agit et en ce que cette imprécision ne permet pas de savoir de quelle vaccination obligation il s'agit

- la citation a été délivrée sur la base d'un texte abrogé depuis 2 ans et elle ne permet pas de préciser quel est le texte servant d'incrimination puisqu'il existe deux arrêtés du 1^{er} avril 2008;

- l'éleveur ne peut connaître la date de l'infraction qui lui est reprochée

- la citation vise des infractions relevées sur deux périodes de vaccination différentes

- le procès-verbal, qui ne mentionne pas de quelle vaccination il est question, n'a pas été réalisé sur la base de la consultation du registre d'élevage et aucune constatation ou saisie n'a été réalisée

- la vaccination était obligatoire jusqu'au 4 novembre 2009 uniquement et la procès-verbal a été établi le 24 novembre 2009, date à laquelle l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié le 4 novembre 2008 n'était plus applicable alors par ailleurs que l'arrêté du 28 octobre 2009 a abrogé ces deux arrêtés, rendant la vaccination facultative et non plus obligatoire;

Attendu que le ministère public fait valoir que la citation est conforme aux dispositions du code de procédure pénale puisqu'elle vise l'ensemble des textes prévoyant l'obligation de vaccination ainsi que la répression du manquement et que les faits reprochés sont suffisamment explicités dans la citation;

Attendu que la citation est ainsi rédigée:

" non respect des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales art. R 228-11 11°, R 224-15, R 224-16, L 224-1 et R 228-11 du Code Rural, infraction relevée à La Flocellière (85 700) entre le 1^{er} janvier 2009 à 0 heure et le 31 décembre 2009 à 0 heure par procès-verbal n°2088/09 dressé par service GN, en l'occurrence ne pas avoir vacciné ses 155 bovins contre la fièvre de la langue bleue, vaccination obligatoire par arrêté du 1^{er} avril 2008, modifié le 4 novembre 2008 et l'arrêté du 28 octobre 2009;

Attendu que selon l'article L 224-1 alors applicable, il est prévu que lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux d'une même espèce qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non ou à des mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires atteint 60% de l'effectif entretenu dans cette aire ou que 60% des exploitations qui s'y trouvent sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie ou cette mesure d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause;

Que selon l'article R 224-15, les mesures collectives de prophylaxie et les mesures d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires peuvent être rendues obligatoires, en application de l'article L 224-1, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission prévue à l'article R 224-5 si l'aire intéressée n'excède pas un département ou, dans tous les autres cas, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale;

Que selon l'article R 224-16, les arrêtés prévus à l'article R 224-15 délimitent l'aire sur laquelle s'étend l'obligation et déterminent les mesures collectives de prophylaxie et d'évaluation, de prévention ou de maîtrise des risques sanitaires rendues obligatoires. Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département qu'ils concernent, affichés en mairie dans chaque commune intéressée et et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux de grande diffusion. Les arrêtés ministériels sont publiés au Journal Officiel de la République Française;

Attendu que l'article R 228-11 1° du Code rural dispose qu'est puni de l'amende de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir à l'obligation de prophylaxie imposée en application des articles R 224-15 et R 224-16;

Attendu que selon l'article 551 du Code de Procédure Pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime;

Attendu qu'il est de droit constant (Cass.crim 3 juin 1993) que lorsque la citation ne vise que des textes généraux sans comporter de précision sur l'arrêté pris en vertu de ces textes, la nullité est encourue;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} avril 2008, qui détermine les conditions précises rendant obligatoire la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine a bien été porté à la connaissance du prévenu, peu important que deux arrêtés aient été publiés le même jour, cette circonstance n'empêchant pas le prévenu de détenir une information suffisante sur le texte d'incrimination; qu'il importe peu que l'ensemble des articles de cet arrêté n'ait pas été précisé dans la citation dès lors qu'il suffisait au prévenu de lire cet arrêté pour en connaître précisément le contenu;

Attendu que le prévenu a bien été informé de la nature de la vaccination refusée, à savoir la FCO, la citation étant sans aucune ambiguïté sur ce point;

Attendu cependant que, l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 a abrogé son article 25 fixant le caractère obligatoire de la vaccination pour les bovins; que l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2008 rend obligatoire la vaccination à titre prophylactique; que la mention de l'arrêté du 4 novembre 2008 est suffisante, aucune disposition n'imposant la mention de l'article précis d'un arrêté dans la citation;

Attendu que la citation vise l'arrêté du 28 octobre 2009 qui fixe à nouveau les mesures techniques relatives à la FCO, pris et publié au journal officiel le 1^{er} novembre 2009, applicable à compter du 2 novembre 2009;

Attendu que la succession des textes est imposée par le fait que l'infraction est reprochée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009; qu'il ne saurait être fait grief du rappel des textes successivement applicables alors que la citation n'a pas à isoler chaque date pour préciser quel texte est applicable;

Attendu par conséquent que la mention des textes légaux est régulièrement réalisée et qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef;

Attendu que les autres nullités soulevées par la défense concernant l'absence d'indication de la date de l'infraction et l'absence de constatation matérielle;

Attendu que la citation vise la commission de l'infraction tout au long de l'année 2009 au regard des 155 bovins du prévenu;

Attendu cependant que cette période apparaît pour le moins imprécise, dès lors qu'un troupeau n'est pas un élément fixe et varie suivant les décès, les naissances, les ventes, les achats et que rien n'établit que tout au long de l'année, le nombre ait été identique;

Attendu par ailleurs que l'enquête de gendarmerie a été diligentée sur la base d'un rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaire de la Vendée du 21 septembre 2009 qui a signalé un défaut de vaccination des bovins appartenant au prévenu; qu'à ce rapport était annexée une liste d'éleveurs, avec mention du nombre de bovins;

Attendu qu'aucun élément matériel ne permet de confirmer le nombre de bovins non vaccinés; que les gendarmes n'ont procédé à aucune constatation; que rien n'établit que le décompte des services vétérinaires corresponde au nombre exact de bovins non vaccinés par le prévenu;

Qu'il n'est pas établi qu'un transport a été réalisé au siège de l'exploitation; que la date précise à laquelle les animaux concernés par le défaut de vaccination n'est pas établie; que le décompte vétérinaire ne repose donc sur aucun élément matériel versé aux débats;

Que par télécopie reçue au greffe le 15 octobre 2010, non signée mais émanant des services vétérinaires, il a été indiqué que le nombre de bovins concerné par l'exploitation du prévenu était de 138 et non de 155; que les variations portent, selon cette télécopie, sur le fait qu'il faut seulement retenir les bovins de plus de 2,5 mois; qu'aucun élément matériel, aucun registre n'est fourni pour rapporter la preuve du nombre exact de bovins et que les variations rendent peu crédibles les comptages réalisés;

Attendu en outre que M. PA. s'est vu remettre le 11 juin 2009 un courrier du directeur départemental des services vétérinaires lui indiquant que son cheptel avait été choisi comme cheptel sentinelle et qu'un prélèvement sanguin serait réalisé sur 10 bovins de son choix, de préférence non vaccinés, pour la recherche du virus;

Attendu par conséquent qu'il n'est pas possible de déterminer si les 155 bovins, déterminés selon une méthode qui n'a pas eu pour base une constatation directe, comporte ou non des bovins non vaccinés par prescription de l'autorité légitime;

Attendu par conséquent que la citation est entachée d'imprécisions au regard du nombre de bovins exact pouvant être retenue;

Attendu par conséquent que l'agent de police a relaté des faits qu'il n'avait pas personnellement constaté de sorte que par application des articles 429 et 536 du Code de Procédure Pénale, la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction est encourue;

Attendu que l'imprécision sur le nombre de bovins concernés et la date exacte de constatation de l'infraction se rapportant à chaque bovin causent grief au prévenu dès lors qu'il n'est pas en mesure de préparer une défense, n'étant pas précisément informé des bovins concernés;

Que la nullité de la citation doit donc être prononcée;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur PA prévenu ;

PRONONCE la nullité de la citation et du procès-verbal d'enquête ;

DECLARE Monsieur PA non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne-Marie LAPRAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Dominique BELLIARD, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

POUR COPIE CONFORME
le greffier :

